

49^e SESSION

Rapport
CG(2025)49-13prov
10 octobre 2025

Stratégie du Congrès sur l'État de droit aux niveaux local et régional (2025-2028)

Commission de suivi de la mise en œuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale et sur le respect des droits humains et de l'État de droit aux niveaux local et régional (commission de suivi)

Rapporteur¹ : Stewart DICKSON, Royaume-Uni (R, GILD)

Projet de résolution.....	2
Annexe.....	3

Résumé

L'État de droit, les droits humains et la démocratie sont intrinsèquement liés et constituent ensemble la pierre angulaire du Conseil de l'Europe. Ces trois piliers doivent être fermement ancrés pour protéger et promouvoir efficacement les valeurs fondamentales dans toute l'Europe, en particulier dans le paysage géopolitique instable d'aujourd'hui. Dans un tel contexte, leur renforcement peut contribuer efficacement à la sauvegarde de la stabilité, de la justice et des libertés individuelles et garantir que l'Europe reste résiliente face aux défis posés à ses fondements démocratiques.

Le Congrès a déjà souligné le rôle des autorités infranationales dans le respect de l'État de droit, à la fois en tant qu'acteurs et garants de l'État de droit. Il a décidé de consolider l'État de droit en tant que pilier de ses activités, conformément aux priorités politiques révisées définies dans sa Résolution 493 (2023) « Mise en œuvre du Sommet de Reykjavik : révision des priorités, des procédures de travail et des structures du Congrès » et visant à contribuer à la mise en œuvre de la Déclaration de Reykjavik.

Dans le prolongement de la Résolution 499 (2024) du Congrès intitulée « Les collectivités locales et régionales en tant qu'acteurs et garants de l'État de droit », le Congrès a ainsi élaboré une Stratégie sur l'État de droit aux niveaux local et régional en complément de la Stratégie du Congrès sur les droits humains, adoptée en 2023, afin d'intégrer et de renforcer l'État de droit dans le cadre de ses activités.

La présente stratégie propose des actions et des méthodologies à appliquer. Elle prévoit également des mesures pour développer des synergies avec les acteurs internes et externes du Conseil de l'Europe, dans le but de promouvoir les activités relatives à l'État de droit.

1. L : Chambre des pouvoirs locaux / R : Chambre des régions.
PPE/CCE : Groupe du Parti populaire européen du Congrès.
SOC/VDP : Groupe des Socialistes, Verts et Démocrates progressistes.
GILD : Groupe indépendant libéral et démocratique.
CRE : Groupe des Conservateurs et Réformistes européens.
NI : Membres n'appartenant à aucun groupe politique du Congrès.

PROJET DE RÉSOLUTION²

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (« le Congrès ») se réfère :
 - a. au Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1) ;
 - b. à la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122) ;
 - c. à la Déclaration de Reykjavík du Conseil de l'Europe « Unis autour de nos valeurs », et en particulier aux Principes de Reykjavík pour la démocratie (Annexe III), qui soulignent la nécessité de renforcer « la séparation des pouvoirs, en prévoyant des mécanismes adéquats pour établir un équilibre des pouvoirs entre les différentes institutions de l'État, à tous les niveaux, afin d'éviter toute concentration excessive du pouvoir » ;
 - d. aux Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, et en particulier à l'ODD 16 « Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous » ;
 - e. à la « Liste des critères de l'État de droit » de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), CDL-AD(2016)007 ;
 - f. à la Résolution 2437 (2022) « Sauvegarder et promouvoir la démocratie véritable en Europe » de l'Assemblée parlementaire ;
 - g. à la Stratégie du Congrès sur les droits humains (2023-2025) ;
 - h. à la Résolution 499 (2024) du Congrès « Les collectivités locales et régionales en tant qu'acteurs et garants de l'État de droit » ;
 - i. à la Stratégie du Congrès sur l'État de droit aux niveaux local et régional annexée à la présente résolution.
2. Le Congrès rappelle qu'une démocratie véritable, telle que définie par le Statut du Conseil de l'Europe, ne peut être réalisée ou préservée sans la mise en œuvre effective de l'État de droit à tous les niveaux de l'autorité publique. La garantie de cet État de droit aux niveaux local et régional est, par ailleurs, indispensable pour contrer le recul de la démocratie en Europe.
3. Conformément à la Déclaration de Reykjavik, le Congrès insiste sur la nécessité de renforcer le rôle des autorités locales et régionales dans la défense de l'État de droit, notamment en élargissant leurs capacités, dans le cadre d'un système d'équilibre des pouvoirs essentiel à une gouvernance démocratique saine et efficace.
4. Le Congrès adopte la Stratégie sur l'État de droit aux niveaux local et régional annexée à la présente résolution afin de consolider l'État de droit en tant que pilier de ses activités et d'harmoniser l'application de ce principe dans l'ensemble des travaux de toutes ses entités.
5. Il invite sa commission du suivi de la mise en œuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale et du respect des droits humains et de l'État de droit aux niveaux local et régional (« commission de suivi ») à collaborer avec ses autres commissions afin de veiller à la mise en œuvre effective de la Stratégie.
6. Le Congrès invite également la commission de suivi à contribuer à l'actualisation de la Liste des critères de l'État de droit de la Commission de Venise en y intégrant une perspective locale et régionale.

2. Approuvé par la Commission de suivi le 20 février 2025.

ANNEXE : STRATÉGIE DU CONGRÈS SUR L'ÉTAT DE DROIT AUX NIVEAUX LOCAL ET RÉGIONAL (2025-2028)

1. INTRODUCTION

1. L'État de droit peut être défini comme un « principe de gouvernance en vertu duquel l'ensemble des individus, des institutions et des entités publiques et privées, y compris l'État lui-même, ont à répondre de l'observation de lois promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante, et compatibles avec les règles et normes internationales en matière de droits de l'homme »³.

2. Selon la Commission européenne pour la démocratie (Commission de Venise), « la notion d'État de droit repose sur un droit sûr et prévisible, dans lequel toute personne a le droit d'être traitée par les décideurs de manière digne, égale et rationnelle, dans le respect du droit existant, et de disposer de voies de recours pour contester les décisions devant des juridictions indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable. »⁴ Par ailleurs, elle précise que « [L']État de droit veille à ce que l'exercice de la puissance publique soit circonscrit et fasse l'objet d'un contrôle indépendant. L'État de droit promeut la démocratie en établissant l'obligation pour les personnes exerçant la puissance publique de rendre compte et en garantissant les droits de l'homme, qui protègent les minorités contre les décisions arbitraires de la majorité. »⁵

3. L'État de droit constitue donc l'une des caractéristiques fondamentales de la démocratie. Une démocratie véritable, telle que définie par le Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1), ne peut être réalisée et préservée que si l'État de droit s'applique à tous les niveaux de la puissance publique. Le respect du principe de l'État de droit est une condition préalable à l'adhésion de nouveaux États membres à cette Organisation, conformément à l'article 3 du Statut du Conseil de l'Europe.

4. Néanmoins, s'agissant de la protection de l'État de droit, les collectivités locales, et plus globalement la perspective multiniveau, bénéficient généralement d'une attention bien moindre qu'elles le devraient. Par exemple, la Liste des critères de l'État de droit de la Commission de Venise fait brièvement référence au principe de séparation des pouvoirs et ne mentionne les collectivités locales que pour évaluer la manière dont elles s'acquittent de leurs tâches, en particulier en ce qui concerne la question de la corruption. L'autonomie locale et, plus largement, la séparation verticale des pouvoirs sont également absentes du mécanisme de l'UE sur l'État de droit⁶ et des indicateurs des Nations Unies.

5. Pourtant, le principe de l'État de droit joue un rôle important dans le système de l'administration locale. Toutes les mesures et les décisions prises par les collectivités locales doivent respecter l'État de droit, tout comme les citoyens qui doivent aussi se conformer aux décisions adoptées par les conseils locaux et régionaux. L'État de droit garantit la sécurité juridique, protège les droits et les libertés des citoyens, prévient l'arbitraire et la corruption et contribue à assurer la justice et l'égalité devant la loi pour tous les membres de la société.

6. Dans ce contexte, la Déclaration de Reykjavik, adoptée lors du Sommet du Conseil de l'Europe qui s'est tenu les 16 et 17 mai 2023, constitue une étape décisive. Les Principes de Reykjavik pour la démocratie (Annexe III à la Déclaration de Reykjavik) visant à prévenir le recul de la démocratie et à s'y opposer, font non seulement référence à la nécessité de permettre et d'encourager activement la participation démocratique aux niveaux national, régional et local par le biais d'élections libres et équitables, mais aussi à la séparation des pouvoirs. Les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à « respecter la séparation des pouvoirs, en prévoyant des mécanismes adéquats pour établir un équilibre des pouvoirs entre les différentes institutions de l'État, à tous les niveaux, afin d'éviter toute concentration excessive du pouvoir ».

3. Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général* « Rétablissement de l'État de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit ». S/2004/616, 23 août 2004, paragraphe 6.

4. Commission de Venise, Liste des critères de l'État de droit, paragraphe 15

5. Commission de Venise, Liste des critères de l'État de droit, paragraphe 33.

6. Les indicateurs relatifs aux « autres questions institutionnelles en rapport avec l'équilibre des pouvoirs » sont les suivants : iv) processus de préparation et d'adoption des lois, consultations, recours à des procédures accélérées ou à des procédures d'urgence, régime de révision constitutionnelle des lois ; v) autorités indépendantes ; vi) accessibilité, contrôle judiciaire des décisions administratives ; vii) cadre favorable à la société civile. Parmi les sources, les suivantes sont mentionnées : « rapports du Conseil de l'Europe : en particulier la Commission de Venise, Groupe d'États contre la corruption (GRECO) ». Voir https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/policies/justice-and-fundamental-rights/upholding-rule-law/rule-law/annual-rule-law-cycle/2022-rule-law-report_fr, consulté le 16 août 2023.

7. Afin d'appliquer plus concrètement la Déclaration de Reykjavik, le Congrès a élargi le mandat de sa commission de suivi pour y inclure la composante de l'État de droit. Par ailleurs, il s'est intéressé à la portée concrète de l'État de droit pour les collectivités locales et régionales et leurs administrations dans son rapport « Les collectivités locales et régionales en tant qu'acteurs et garants de l'État de droit », adopté en mars 2024 (CG(2024)46-20). Ce rapport examine l'application de l'État de droit à l'échelle des collectivités locales sous deux angles complémentaires, étant donné que dans les sociétés démocratiques, l'État de droit définit la relation non seulement entre les collectivités locales et les citoyens mais aussi entre les autorités centrales et infranationales.

8. Cette dimension multiniveau de l'État de droit prend une importance plus grande encore dans le contexte du recul de la démocratie observé en Europe et dans le monde, qui s'est traduit par un affaiblissement de l'équilibre des pouvoirs, des limitations à l'exercice des droits et libertés civils et politiques et des restrictions de l'autonomie locale.

9. Compte tenu du caractère interdépendant et indissociable des principes de la démocratie, des droits humains et de l'État de droit, le Congrès a décidé d'élaborer une stratégie sur l'État de droit sous la forme d'un document global et intégré qui présente une vision stratégique claire des activités et des objectifs du Congrès en matière d'État de droit, en s'appuyant sur ses réalisations dans ce domaine, notamment en ce qui concerne la promotion de l'intégrité et de la responsabilité au niveau local. La Stratégie du Congrès sur l'État de droit aux niveaux local et régional viendra compléter sa Stratégie sur les droits humains.

2. OBJECTIF PRINCIPAL DE LA STRATÉGIE SUR L'ÉTAT DE DROIT AUX NIVEAUX LOCAL ET RÉGIONAL

10. Le Congrès a élaboré la présente stratégie dans le but d'intégrer et de renforcer l'État de droit en tant que pilier de ses activités, conformément aux priorités politiques révisées définies dans sa Résolution 493 (2023) « Mise en œuvre du Sommet de Reykjavik : révision des priorités, des procédures de travail et des structures du Congrès », et de contribuer à la concrétisation de la Déclaration de Reykjavik. L'intégration de la dimension de l'État de droit dans les activités aux niveaux local et régional permettra de garantir et de renforcer la démocratie locale et d'assurer une bonne gouvernance démocratique au niveau infranational.

11. À cette fin, il convient de sensibiliser davantage les autorités locales et régionales et de développer leurs capacités à faire respecter l'État de droit dans leurs domaines de compétence, en étroite coopération avec les gouvernements nationaux.

12. En s'appuyant sur le rapport « Les collectivités locales et régionales en tant qu'acteurs et garants de l'État de droit » relatif à l'approche multiniveaux de l'État de droit, le Congrès réaffirmera cette dimension dans l'ensemble de ses activités en mettant l'accent sur les objectifs stratégiques suivants :

2.1. Renforcement du rôle des collectivités locales en tant que garantes de l'État de droit

13. Les communautés jouent un rôle essentiel dans la défense de l'État de droit lorsqu'elles protègent les droits humains fondamentaux de tous les résidents sans discrimination, assument la responsabilité de leurs actions et décisions, respectent les principes d'éthique et de transparence, et agissent dans le cadre de la loi. Les collectivités locales ont également le devoir de lutter contre l'arbitraire, l'injustice et la corruption qui pourraient apparaître à leur niveau.

14. Cela signifie aussi que les collectivités locales et régionales ont une obligation de se conformer aux arrêts nationaux et aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme les concernant. Dans sa Résolution 499 (2024) « Les collectivités locales et régionales en tant qu'acteurs et garants de l'État de droit », le Congrès souligne que la mise en œuvre de l'État de droit par les collectivités locales, y compris l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, fait partie de la mise en œuvre générale de l'État de droit. Cet élément important est développé de manière approfondie dans la Stratégie du Congrès sur les droits humains.

15. Les collectivités locales peuvent également contribuer à l'État de droit par la promotion et la sensibilisation aux droits des résidents et à l'éducation civique, afin d'instaurer une culture de la légalité au niveau local.

16. Il est donc indispensable de s'assurer que les collectivités locales prennent pleinement conscience de l'importance du respect de l'État de droit en tant qu'élément clé d'une bonne gouvernance démocratique. Par ailleurs, le renforcement de l'intégrité et de la responsabilité des élus locaux et régionaux contribue à accroître la confiance du public dans les institutions démocratiques.

17. Pour enraciner une culture de l'État de droit, il est tout aussi important que les citoyens respectent les décisions et les réglementations adoptées par les collectivités locales et régionales. Une application effective de ces décisions est également cruciale.

18. Afin d'atteindre ces objectifs, le Congrès sensibilisera les collectivités locales et régionales à leurs obligations juridiques et aux enjeux liés à l'État de droit, et leur fournira une assistance méthodologique et technique en vue d'intégrer la dimension de l'État de droit dans leurs activités, politiques et programmes quotidiens.

19. Les actions du Congrès dans ce domaine viseront plus particulièrement à :

- sensibiliser les collectivités locales à l'application concrète du principe de l'État de droit et à son importance pour la construction de sociétés démocratiques résilientes (par exemple, à travers l'élaboration d'un jeu sérieux⁷ destiné à sensibiliser les élus locaux et leurs administrations) ;
- apporter un soutien à l'établissement de cadres de gouvernance solides et de normes éthiques claires afin de réduire le risque de corruption ; renforcer les mécanismes de lutte contre la corruption au niveau local et consolider la culture de la responsabilité ;
- s'assurer que l'adoption, l'administration et l'application des réglementations locales sont claires, justes, accessibles, stables et efficaces ;
- garantir l'application effective et équitable de la législation par les collectivités locales ainsi que la protection des droits humains (conformément à la Stratégie sur les droits humains), y compris la sécurité des personnes et des biens ;
- encourager la participation des citoyens à la vie politique et aux affaires publiques locales, ainsi que l'accès aux données dans le respect des lois sur la protection des données et de la vie privée, et en accord avec les principes de transparence et de gouvernement ouvert ;
- promouvoir une utilisation des technologies de l'information et de l'intelligence artificielle, aux niveaux local et régional, qui soit éthique et respectueuse des droits humains ;
- encourager la ratification et la mise en œuvre pour les États membres du Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n°207).

2.2. Promotion de l'État de droit en tant que garant de l'autonomie locale

20. Les collectivités locales et régionales jouent un rôle essentiel dans le maintien et la défense de la démocratie, des droits humains et de l'État de droit, non seulement au sein de leurs communautés, mais aussi dans le cadre du système d'équilibre des pouvoirs qui constitue l'épine dorsale d'une véritable démocratie pluraliste. Cet aspect a été spécifiquement mis en avant dans les principes de Reykjavik pour la démocratie. La séparation des pouvoirs, élément essentiel de l'État de droit, est « une garantie contre l'autoritarisme et l'arbitraire »⁸.

21. Cela signifie que l'exercice des pouvoirs législatif et exécutif doit respecter l'autonomie locale, qui fait partie du système d'équilibre des pouvoirs essentiel à la préservation d'une « démocratie véritable ». L'État de droit constitue ainsi une garantie pour l'autonomie locale, en imposant aux autorités nationales le respect de leurs engagements, notamment ceux qui sont prévus par la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n°122). En soumettant les autorités nationales à l'État de droit, la Charte assure la légalité et empêche l'arbitraire dans leurs relations avec les collectivités infranationales.

7. Un jeu sérieux est un jeu vidéo conçu à des fins autres que le divertissement, comme l'éducation, la formation ou la résolution de problèmes concrets.

8. Rapport du Congrès, « Les collectivités locales et régionales en tant qu'acteurs et garants de l'État de droit » (CG(2024)46-20), para. 24.

22. Il est tout aussi essentiel que les gouvernements nationaux établissent un cadre juridique national et créent des conditions propices à l'autonomie locale, conformément à la Charte, afin que les collectivités locales puissent remplir leur rôle de garantes de l'État de droit vis-à-vis des citoyens.

23. Le suivi par le Congrès de la mise en œuvre de la Charte dans les États membres constitue ainsi une contribution majeure au renforcement de l'État de droit. Il s'agit également d'un instrument permettant de détecter l'érosion de la démocratie et de l'État de droit au sein des États membres. Le recul de la démocratie, qu'il soit progressif ou soudain, affaiblit les structures et le fond même de la démocratie constitutionnelle. Il s'accompagne souvent d'une recentralisation du pouvoir, réduisant le degré d'autonomie des collectivités locales.

24. Par ailleurs, les exercices de suivi peuvent fournir des informations précieuses sur les problèmes de corruption et les mesures de lutte contre la corruption au niveau local.

25. Pour promouvoir l'État de droit en tant que garant de l'autonomie locale, le Congrès s'attachera à :

- veiller à ce que les normes électorales internationales soient dûment appliquées lors des élections locales et régionales et des référendums infranationaux ;
- renforcer la dimension de l'État de droit dans les rapports de suivi sur l'application de la Charte ;
- encourager les États à utiliser les rapports de suivi du Congrès comme un mécanisme d'alerte précoce permettant de prévenir ou de traiter les évolutions préoccupantes en matière de respect des normes démocratiques et de l'État de droit ;
- fournir une assistance technique et des conseils aux collectivités afin de garantir que les réformes de la démocratie locale/régionale et de la décentralisation soient mises en œuvre conformément aux principes de la Charte (par exemple, élaboration de formations spécifiques et organisation de visites d'étude) ;
- promouvoir la diffusion des rapports de suivi auprès des organisations internationales et des ONG engagées dans la défense de l'État de droit ;
- renforcer la coopération avec les autres institutions et entités du Conseil de l'Europe, notamment la Cour européenne des droits de l'homme, la Commission de Venise et le Service de l'exécution des arrêts, afin de favoriser la mise en œuvre de l'État de droit par les collectivités locales ;
- consolider le dialogue politique avec les autorités nationales, régionales et locales dans le cadre des activités de post-suivi, en particulier dans les États membres concernés par une érosion de l'État de droit.

3. MÉTHODOLOGIE

3.1. Développement des indicateurs de l'État de droit aux niveaux local et régional

26. Des indicateurs clairs devraient être élaborés, en coopération avec les conseillers du Congrès sur les questions constitutionnelles, afin d'évaluer l'État de droit dans les pays faisant l'objet d'un suivi. Ces indicateurs serviront à préparer une « grille de l'État de droit du Congrès », qui permettra d'analyser la mise en œuvre de l'État de droit dans les relations à la fois entre les différents niveaux de gouvernance et entre les collectivités locales et les citoyens.

27. Dans un premier temps, cette grille pourrait servir de document de référence pour les rapporteur·es et les expert·es lors des visites de suivi, en les aidant à mieux comprendre le contexte politique et juridique dans lequel les collectivités locales et régionales agissent. Progressivement, elle pourrait être élargie pour constituer des fiches pays sur l'État de droit au niveau local.

28. En s'appuyant sur les rapports de suivi et les fiches pays, la commission de suivi du Congrès pourrait, en fonction des ressources disponibles, élaborer un rapport général périodique sur « L'État de droit et l'autonomie locale ».

3.2. Rôle spécifique du Groupe d'experts indépendants (GEI)

29. Si le dialogue politique demeure un instrument essentiel au respect de l'État de droit au niveau local, l'évaluation de l'application de ce principe sera essentiellement juridique. Par conséquent, l'intégration du principe de l'État de droit dans les activités du Congrès nécessite une expertise juridique supplémentaire.

30. La Résolution 499 (2024) « Les collectivités locales et régionales en tant qu'acteurs et garants de l'État de droit » suggère de charger les conseillers du Congrès sur les questions constitutionnelles de contribuer aux activités du Congrès visant à promouvoir le rôle des collectivités locales et régionales dans la défense de l'État de droit auprès des élus locaux et régionaux.

31. Par ailleurs, les membres du Groupe d'experts indépendants du Congrès, qui possèdent une connaissance approfondie de l'État de droit, devraient être sollicités, le cas échéant, pour fournir un soutien juridique dans le domaine de l'application de l'État de droit dans les systèmes juridiques nationaux.

32. Afin d'accroître la visibilité de l'État de droit en tant que pilier des activités du Congrès, une page Internet dédiée a été créée, en lien avec les activités de lutte contre la corruption du Congrès et l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Le Groupe d'experts indépendants peut également contribuer à la visibilité en diffusant les actions du Congrès au sein des milieux universitaires et de la société civile.

4. PARTENARIAT ET SYNERGIES

4.1. Renforcement de la coopération avec la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise)

33. Aux termes de son Statut (article 1, paragraphe 2), « La Commission donne priorité aux travaux relatifs : a. aux principes et à la technique constitutionnels, législatifs et administratifs qui servent l'efficacité des institutions démocratiques et leur renforcement, ainsi que le principe de la primauté du droit ; b. aux droits et libertés fondamentaux, notamment ceux qui concernent la participation des citoyens à la vie publique ; c. à la contribution des collectivités locales et régionales au développement de la démocratie ».

34. Au fil du temps, dans cet esprit, la Commission de Venise a adopté plusieurs avis et rapports sur les collectivités locales et régionales (dont 47 figurent dans la compilation d'avis et de rapports de la Commission de Venise sur les dispositions constitutionnelles et légales relatives à la protection de l'autonomie locale).

35. Il convient de noter que le Congrès a la possibilité de demander un avis à la Commission de Venise, au même titre que les autorités de l'État concerné, l'Assemblée parlementaire, le Comité des Ministres, le/la Secrétaire Général·e, l'Union européenne ou l'une des organisations internationales autorisées, conformément à l'article 3 du Statut révisé de la Commission de Venise.

36. Le Congrès devrait user plus régulièrement de cette possibilité et accroître le nombre de demandes d'avis de la Commission de Venise, en particulier sur des sujets d'intérêt commun, tels que les discours de haine contre les maires et les autres responsables politiques locaux ou régionaux, le droit de vote pour les résidents étrangers, les états d'urgence et l'autonomie locale, les rémunérations des représentants élus locaux et les mécanismes internes garantissant l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Les conseillers du Congrès sur les questions constitutionnelles devraient également être associés à la préparation des avis faisant suite à des demandes du Congrès, lorsque les règles de la Commission de Venise le permettent.

37. Conformément aux règles et aux procédures du Congrès, les rapporteur·es du Congrès pourraient également inviter « le membre national de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) » à se joindre à une visite de suivi, le cas échéant.

38. De plus, la coopération avec la Commission de Venise devrait être renforcée afin d'intégrer la dimension multiniveau de l'État de droit dans la version actualisée de sa Liste des critères de l'État de droit, en cours d'élaboration.

39. À cette fin, la commission de suivi devrait préparer un rapport sur la révision de la Liste des critères de l'État de droit de la Commission de Venise, lequel constituerait une contribution du Congrès à ses travaux.

4.2. Développement des synergies avec d'autres entités du Conseil de l'Europe pour renforcer l'Etat de droit au niveau infranational

40. Une coopération efficace existe déjà entre le Congrès et le Service de l'exécution des arrêts de la Cour, dans le cadre de la Stratégie sur les droits humains, et pourrait être étendue à l'État de droit. En effet, parallèlement à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, le caractère effectif des décisions de justice est un aspect essentiel de l'État de droit. L'exécution des arrêts de la Cour à l'échelle nationale dépend souvent, en fin de compte, des autorités locales et de leur coopération avec le gouvernement national.

41. Le 6^e cycle d'évaluation du GRECO portera sur la prévention de la corruption et la promotion de l'intégrité au niveau infranational (dès 2025). À cet égard, la coopération entre le Congrès et le GRECO pourrait être développée, éventuellement dans le cadre des activités de suivi des deux institutions étant donné que le suivi du GRECO peut bénéficier de l'expérience du Congrès en matière de suivi aux niveaux local et régional. Le Congrès peut aider le GRECO dans ses efforts pour faciliter le respect de ses recommandations en favorisant le dialogue politique avec les autorités locales et régionales et en organisant une formation pour les évaluateurs. De plus, le Congrès pourrait éventuellement demander un statut d'observateur auprès du GRECO, similaire à celui de l'Assemblée parlementaire, du Comité européen de coopération juridique et de la Banque de développement du Conseil de l'Europe.